



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N° 41 AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT  
ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE AUX CONDITIONS  
D'AGREMENT, DE MODIFICATION DES STATUTS AINSI QUE DES AUTRES  
ELEMENTS AYANT CONCOURU A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10 et 25 ;

Vu la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre II ;

Vu la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en ses articles 14 à 19 et 44 à 47 ;

Vu la Loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles applicables à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo, spécialement en son Titre II ;

Arrête les dispositions ci-dessous en matière d'agrément, de modification des statuts et d'autres éléments ayant concouru à la délivrance de l'agrément.

**TITRE I : DEFINITIONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- *Etablissement Assujetti ou institution requérante* : la Coopérative d'Epargne et de Crédit ou l'Institution de Micro Finance ;
- *Autorité de Régulation et de Contrôle* : la Banque Centrale du Congo ;
- *COOCEC* : Coopérative Centrale d'Epargne et de Crédit ;
- *COOPEC* : Coopérative d'Epargne et de Crédit ;
- *FEDERATION* : Fédération des Coopératives Centrales d'Epargne et de Crédit ;
- *IMF* : Institution de Micro Finance, société des capitaux appelée à réaliser à titre de profession habituelle, des opérations de microfinance ;
- *Loi bancaire* : Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ;

- *Membre* : toute personne morale ou physique bénéficiant des services d'une Coopérative d'Épargne et de Crédit ;
- *Organe délibérant* : Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Conseil de Surveillance et Commission de Crédit pour les COOPEC et Conseil d'Administration pour les IMF ;
- *Organe exécutif* ou dirigeant : Comité de Gestion, Direction Générale et Gérance.

#### Article 2 :

La Banque Centrale du Congo est l'Autorité en charge de délivrer les agréments et les autorisations préalables pour l'exercice en République Démocratique du Congo de toute activité en relation avec les opérations de banque telles que définies par les articles 3 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits et 6 de la loi 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo.

## TITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#### Article 3 :

La présente Instruction a pour objet de préciser les conditions requises et la procédure applicable en vue de l'obtention des agréments et des autorisations préalables.

La présente Instruction s'applique aux Coopératives d'Épargne et de Crédit et aux Institutions de Micro Finance.

#### Article 4 :

Sont soumis à l'agrément de la Banque Centrale du Congo :

- l'exercice des opérations de banque par la création d'une Coopérative d'Épargne et de Crédit et d'une Institution de Micro Finance ;
- la création d'une Coopérative Centrale d'Épargne et de Crédit et la Fédération des Coopératives Centrales d'Épargne et de Crédit ;
- la prise de participation au capital d'une IMF ;
- la prise de fonction des membres de l'organe délibérant ;
- la désignation des fonctions de dirigeant.

#### Article 5 :

Sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo :

- l'ouverture d'un point d'exploitation ;
- la fermeture d'un point d'exploitation ;
- l'exercice des activités connexes ;



- la prise de participation, d'extension ou de cession de participation ;
- la demande d'affiliation à une COOCEC ou une FEDERATION.

#### Article 6 :

Toute opération entraînant la modification des éléments ayant concouru à la délivrance de l'agrément d'un établissement assujetti doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

### **TITRE III : PROCEDURE D'AGREMENT DE L'INSTITUTION REQUERANTE**

#### Article 7 :

Toute structure désirant œuvrer en qualité de Coopérative d'Epargne et de Crédit ou d'Institution de Micro Finance doit, avant d'exercer ses activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo, obtenir l'agrément de la Banque Centrale du Congo.

A l'appui de sa demande d'agrément, le requérant doit présenter un dossier complet comprenant les éléments ci-après :

- Dispositions communes à toutes les institutions :
  - une lettre de demande d'agrément rédigée en français et adressée au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo précisant la catégorie pour laquelle le requérant sollicite l'agrément ;
  - les statuts notariés ;
  - les pièces justificatives attestant les versements effectués au titre de libération du capital social auprès d'un Etablissement de Crédit ou d'une Institution de Micro Finance ;
  - le plan d'affaires élaboré sur un minimum de trois ans renseignant notamment les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation, les détails des moyens techniques et financiers ainsi que des ressources humaines que l'institution entend mettre en œuvre au regard de ses objectifs et de ses besoins. Ce plan d'affaires doit comporter impérativement des projections financières de différents postes du bilan et du compte de résultat et ce, conformément au Plan Comptable des Coopératives d'Epargne et de Crédit et des Institutions de Micro Finance ainsi que leur impact sur les fonds propres. Par ailleurs, l'assujetti doit s'assurer du respect en permanence de la réglementation prudentielle durant la phase du développement de son activité ;
  - la description du dispositif opérationnel mis en place pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
  - les preuves de paiement des frais de dossier et d'agrément tel que définis dans les Tarifs et Conditions en vigueur à la Banque Centrale du Congo.
- Dispositions spécifiques aux Coopératives d'Epargne et de Crédit :
  - le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive dûment légalisé ;
  - la Déclaration de Fondation dûment légalisée ;



- la liste des souscripteurs au capital indiquant leurs noms, adresses, numéro de téléphone, profession et montant des parts souscrites et libérées ;
  - les statuts dûment signés par au moins vingt (20) membres fondateurs capables de contracter et notariés ;
  - le règlement intérieur dûment signé par les promoteurs ;
  - le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant élu les membres des organes statutaires et nommé le Commissaire aux Comptes figurant sur la liste de ceux agréés par la Banque Centrale du Congo ;
  - le procès-verbal du Conseil d'Administration ayant nommé le gérant.
- Dispositions spécifiques aux Institutions de Micro Finance :
- la preuve de l'inscription au Registre de Commerce et Crédit Mobilier ;
  - les procès-verbaux dûment légalisés de l'Assemblée Générale Constitutive et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, personnes morales, les autorisant à prendre part au capital ;
  - le numéro d'Identification Nationale ;
  - la liste des actionnaires ou associés ;
  - les états financiers certifiés des trois derniers exercices comptables des actionnaires personnes morales ;
  - les informations financières des personnes physiques toute portion du capital social et une déclaration sur honneur ;
  - le procès-verbal de l'Assemblée Générale dûment légalisé désignant les membres de l'organe délibérant et le commissaire aux comptes figurant sur la liste de ceux agréés par la Banque Centrale du Congo ;
  - le procès-verbal du Conseil d'Administration dûment légalisé désignant les dirigeants.

En sus des éléments constitutifs du dossier ci-dessus, l'octroi de l'agrément est subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation prudentielle.

#### Article 8 :

Toute participation d'un fonds, d'un consortium, d'un trust ou d'un holding au capital d'une IMF requiert la condition résolutoire que l'IMF accepte, par avance, que soient soumises au contrôle tant sur pièces que sur place de la Banque Centrale du Congo, au titre de ses prérogatives d'Autorité de Régulation et de Contrôle des institutions financières de la République Démocratique du Congo, ses entités liées suivantes :

- les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement l'institution, installées en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- les filiales de ces personnes morales, installées en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe installée en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.



Article 9 :

Afin de permettre à la Banque Centrale du Congo d'apprécier la qualité des apporteurs de capitaux, l'institution requérante peut être invitée à la Banque Centrale pour un entretien nécessaire à l'examen de la demande d'agrément.

Article 10 :

La Banque Centrale du Congo peut exiger d'autres conditions, voire un entretien, pour l'agrément à délivrer à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social de l'institution requérante.

Article 11 :

La Banque Centrale du Congo peut assortir de conditions particulières d'agrément visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'institution et le bon fonctionnement du système financier et, le cas échéant, subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'institution requérante.

Article 12 :

La Banque Centrale du Congo peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de sa mission de surveillance de l'institution requérante est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle, directs ou indirects, entre l'institution requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

Article 13 :

Les personnes installées dans des juridictions à haut risque et non-coopératives au sens du Groupe d'Action Financière Internationale ne peuvent prendre des participations dans une institution financière en République Démocratique du Congo.

Article 14 :

A compter de la date de réception du dossier complet, la Banque Centrale du Congo dispose d'un délai de soixante (60) et quatre-vingt-dix (90) jours pour statuer et notifier sa décision, respectivement à l'IMF et à la COOPEC requérante.

Lorsque le dossier de demande d'agrément ne remplit pas les conditions de forme et de fond, la Banque Centrale du Congo en informe par écrit l'institution requérante et l'invite à fournir les informations et/ou pièces manquantes endéans un délai fixé dans sa lettre. Cette notification de la Banque Centrale annule le délai légal susvisé.

A la réception des éléments complémentaires, la Banque Centrale du Congo dispose à nouveau du délai légal pour statuer et notifier sa décision.



Le non-respect du délai fixé dans la lettre de notification de la Banque Centrale du Congo entraîne ipso facto le rejet d'office de la demande d'agrément.

Article 15 :

L'agrément est délivré au travers d'une lettre de l'Autorité de Régulation et de Contrôle signée par le Gouverneur ou le Vice-Gouverneur.

La lettre d'agrément précise le type et/ou la catégorie dans laquelle est classée l'institution.

Article 16 :

La décision de refus d'agrément est notifiée par la Banque Centrale du Congo.

Article 17 :

L'institution requérante ayant été notifiée de la décision de refus d'agrément dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour introduire son recours auprès de la Banque Centrale du Congo. Dépassé les 90 jours, le délai est forclus.

Article 18 :

L'agrément est publié dans le Journal Officiel, aux frais de l'institution requérante.

**TITRE IV : PROCEDURE D'AGREMENT DES MEMBRES DE L'ORGANE DELIBERANT ET DES DIRIGEANTS**

Article 19 :

Sont soumis à l'agrément de la Banque Centrale du Congo les membres de l'organe délibérant et les dirigeants.

Article 20 :

Le dispositif de gouvernance doit être conforme à l'Instruction n°007 de la Banque Centrale du Congo aux COOPEC et IMF. Il doit assurer un équilibre des responsabilités et des pouvoirs adapté entre l'organe délibérant et celui exécutif.

Article 21 :

Toute Coopérative d'Epargne et de Crédit dont le total bilantaire est égal ou supérieur à l'équivalent en Francs Congolais de USD 1.000.000 est tenue d'adapter son organigramme en disposant, en sus du gérant, des responsables des opérations, du contrôle interne ainsi que de l'administration et des finances.



Article 22 :

La demande d'agrément en qualité de membre de l'organe délibérant et/ou dirigeant d'une Coopérative d'Epargne et de Crédit ou d'une Institution de Micro Finance est adressée par l'institution requérante au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- le Curriculum Vitae ;
- les Attestations de Résidence et de Bonne Vie et Mœurs ;
- l'Extrait du Casier Judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- l'Attestation de l'Autorité de Supervision du pays d'origine pour les personnes physiques de nationalité étrangère ;
- les preuves de paiement des frais de dossier tel que définis dans les Tarifs et Conditions de la Banque Centrale du Congo.

Article 23 :

Le membre d'un organe délibérant ou exécutif d'une Coopérative d'Epargne et de Crédit doit, en sus des éléments cités à l'article 15 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, remplir les exigences suivantes :

- être membre effectif de la Coopérative d'Epargne et de Crédit avec une ancienneté d'au moins deux ans ;
- être d'une moralité irréprochable ;
- n'avoir pas participé à la gestion d'une institution financière, bancaire et non bancaire ayant fait l'objet d'une dissolution forcée.

Pour ce qui est des COOPEC déjà en activité, le membre d'un organe délibérant doit, en sus des critères repris ci-dessus :

- ne détenir aucune créance en retard de remboursement dans la Coopérative d'Epargne et de Crédit ou dans toute autre institution financière ;
- détenir un compte épargne suffisamment alimenté.

Article 24 :

La Banque Centrale du Congo peut exiger de l'institution requérante tout autre renseignement jugé utile, voire un entretien, en vue de motiver sa décision.

Article 25 :

La Banque Centrale du Congo notifie l'institution requérante de sa décision dans le délai prescrit à l'article 14 susvisé.



Article 26 :

L'agrément est sanctionné par une notification du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur.

En cas de refus, la décision y afférente est notifiée par la Banque Centrale du Congo.

**TITRE V : PROCEDURE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN POINT D'EXPLOITATION ET D'EXERCICE DES ACTIVITES CONNEXES**Article 27 :

L'ouverture ou la fermeture de tout point d'exploitation d'un établissement assujetti est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Cette ouverture requiert la saisine de l'Autorité de Régulation et de Contrôle par une lettre de demande d'autorisation adressée au Gouverneur à laquelle doivent être joints les éléments suivants :

- le procès-verbal du Conseil d'Administration ayant décidé de l'ouverture du point d'exploitation ;
- l'étude de faisabilité intégrant les moyens humains, techniques et financiers que l'institution entend mettre en œuvre ;
- la preuve d'existence d'un Système d'Information et de Gestion pour assurer la prise en charge des opérations de ce point d'exploitation ;
- le tableau reprenant le respect de la réglementation prudentielle quantitative.

Article 28 :

L'établissement assujetti est autorisé à effectuer les activités connexes qui concourent à l'amélioration de l'inclusion financière.

Toute activité connexe requiert préalablement l'autorisation de la Banque Centrale du Congo.

Au sens de la présente Instruction, sont considérées comme activités connexes :

- le transfert de fonds ;
- la distribution de la monnaie électronique ;
- le change manuel ;
- le crédit-bail.

Le requérant doit présenter un dossier complet comprenant les éléments ci-après :

- une lettre de demande d'autorisation rédigée en français et adressée au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo précisant le type d'activité connexe à effectuer ;



- un document décrivant l'activité connexe et son implication sur le fonctionnement de l'institution ;
- une étude de faisabilité ressortant clairement les coûts de son implémentation et l'impact financier attendu sur le court, moyen et long termes ;
- le contrat de partenariat pour les activités impliquant une tierce partie ;
- les mesures d'atténuation des risques résultant de l'exercice de ladite activité.

#### Article 29 :

En sus des dispositions des articles 26 et 27 de la présente Instruction, l'institution requérante doit s'assurer qu'elle dispose des fonds propres susceptibles de lui permettre de couvrir les dépenses liées à l'ouverture d'un point d'exploitation et/ou à l'introduction de l'activité connexe.

Par ailleurs, elle doit également disposer d'un Système d'Information et de Gestion capable de lui permettre de contrôler, en temps réel, les opérations se dénouant dans un autre point d'exploitation et/ou d'intégrer l'activité connexe.

### **TITRE VI : CONDITIONS DE PRISE ET DE CESSION DE PARTICIPATION**

#### Article 30 :

Tout assujetti est tenu d'obtenir au préalable l'autorisation de la Banque Centrale du Congo pour toute opération de prise de participation, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte, lorsque cette opération a pour effet de lui permettre d'acquérir ou de perdre :

- le pouvoir effectif de contrôle sur l'orientation et la gestion de l'IMF ;
- le tiers, le cinquième ou le dixième des droits de vote.

#### Article 31 :

L'établissement assujetti n'est pas autorisé à prendre de participation dans les entreprises dont l'objet ne concourt pas directement à la réalisation de son objet social, à l'exception des titres détenus suite au recouvrement d'une créance et destinés à la revente sous bref délai.

Il peut, après autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, détenir des titres d'investissement dans les entreprises dont l'activité concourt à la réalisation de leur exploitation, et notamment :

- dans les entreprises de prestation de services informatiques et payants ;
- dans les entreprises de transport de fonds ;
- dans les entreprises d'appui à la formation aux micros entrepreneurs et payants ;
- dans les entreprises dont l'objet unique est la détention de patrimoine immobilier abritant l'exploitation de l'Institution de Micro Finance ;
- pour les Coopératives d'Epargne et de Crédit dans les Coopératives Centrales d'Epargne et de Crédit et de ces dernières dans les Fédérations.



Article 32 :

Toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes ensemble d'acquérir le vingtième des droits de vote doit être soumis, préalablement à sa réalisation, à l'autorisation de la Banque Centrale du Congo.

Article 33 :

Toute cession de participation directe ou indirecte requiert l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Une cession de participation réalisée hors de la République Démocratique du Congo entre les personnes relevant du droit étranger, doit être déclarée immédiatement à la Banque Centrale du Congo.

Article 34 :

Les IMF sont tenues d'informer la Banque Centrale du Congo, dans le délai de trente (30) jours à compter de leur réalisation, de tout mouvement ayant affecté la répartition des droits de vote détenus par leurs associés ou actionnaires soumis aux dispositions de l'article 29 de la présente Instruction.

La Banque Centrale du Congo doit, en outre, demander aux IMF l'identité ainsi que l'origine de fonds pour les actionnaires détenant une fraction des droits de vote inférieur à 5 % mais supérieur à 0,5 % et ce, conformément aux principes de lutte anti blanchiment et financement du terrorisme.

Les Coopératives d'Epargne et de Crédit doivent déclarer, au plus tard à fin janvier de chaque année, les éléments relatifs à la composition du capital social. Ces éléments concernent la liste des membres effectifs, leurs parts sociales et leurs adresses.

Article 35 :

La Banque Centrale du Congo peut exiger à toute IMF de lui communiquer toutes les informations financières nécessaires à l'exercice de sa mission concernant les actionnaires détenant chacun moins de 10 % du capital mais plus de 0,5 %.

## **TITRE VII : MODIFICATION DES ELEMENTS AYANT CONCOURU A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

Article 36 :

Les modifications qui, au cours de l'exercice normal de l'activité d'un établissement assujetti, affectent de manière significative sa situation, requièrent l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.



Sont soumises à cette autorisation préalable, les opérations ci-après :

- la fusion ou la scission de l'institution ;
- la cession partielle d'actifs ;
- la cession du fonds de commerce.

Article 37 :

L'institution requérante est tenue de communiquer à la Banque Centrale du Congo dans un délai de trente (30) jours les modifications ayant affecté de manière significative sa situation ou les conditions auxquelles était subordonné son agrément.

Il s'agit des modifications relatives notamment à :

- la forme juridique ;
- la dénomination ou raison sociale ;
- le nom commercial ;
- le type d'opérations de banque pour lequel l'assujetti a été agréé ;
- le changement, l'extension ou la restriction du type d'activités autorisées ;
- le changement de catégorie d'Institution de Micro Finance ;
- le contrat de franchise ;
- le montant du capital social pour l'IMF ;
- les règles de calcul des droits de vote ;
- la composition de l'actionnariat.

Article 38 :

La demande d'autorisation de modification est adressée par l'institution requérante à la Banque Centrale du Congo.

Elle doit être accompagnée d'un dossier comportant tous les éléments d'information permettant à la Banque Centrale du Congo de statuer sur la requête.

Article 39 :

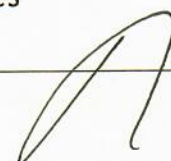
Les dispositions de l'article 14 s'appliquent mutatis mutandis sur l'Instruction de demande de modification.

Article 40 :

Les modifications des éléments repris aux articles 36 et 37, affectant de manière significative la situation d'un assujetti, ne peuvent être autorisées que si la Banque Centrale du Congo a l'assurance qu'elles ne mettent pas en péril la pérennité de l'institution ou n'entravent pas l'exercice de ses prérogatives de contrôle.

Article 41 :

Toute modification de la situation d'un établissement assujetti réalisée en violation de la présente Instruction expose ledit établissement, les membres de l'organe délibérant ainsi que ses dirigeants aux sanctions prévues dans les textes légaux et réglementaires de la Banque Centrale du Congo.



La Banque Centrale du Congo se réserve le droit d'interdire l'exercice des droits de vote relatifs aux actions acquises en violation des dispositions des articles 36 et 37 de la présente Instruction.

## TITRE VIII : DESIGNATION ET CESSATION DES FONCTIONS DE DIRIGEANT

### Article 42 :

La désignation de tout nouveau dirigeant de l'institution requérante appelée à assurer la détermination effective de l'orientation de l'activité d'une IMF ou d'une COOPEC doit être soumise à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo.

La demande d'agrément est accompagnée de tous les éléments repris aux articles 19 à 22 et ceux permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience professionnelle dans les domaines bancaire, financier et dans la gestion d'entreprise, de la personne concernée.

### Article 43 :

Le cumul des fonctions de gestion et de contrôle par une même personne est interdit.

### Article 44 :

La Coopérative d'Epargne et de Crédit est tenue de procéder au renouvellement de ses dirigeants tous les ans au tiers des membres, tout en veillant à ce que leur mandat ne dépasse pas trois (3) ans.

Le déplacement d'un dirigeant d'un organe à un autre ne constitue pas un renouvellement des organes.

### Article 45 :

Le renouvellement des membres de tout organe d'une Coopérative d'Epargne et de Crédit est soumis à la présentation préalable des candidatures à la Banque Centrale du Congo pour s'assurer du respect des dispositions des articles 19 à 22 de la présente Instruction.

Par ailleurs, les candidatures doivent être accompagnées d'une fiche indiquant leurs parts sociales, le niveau de leurs épargnes ainsi que celui de leur endettement.

### Article 46 :

La modification de la structure de l'organe délibérant d'une IMF est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo pour s'assurer du respect des dispositions des articles 19 à 22 de la présente Instruction.



Article 47 :

Les modifications de situation juridique susvisées ne peuvent prendre effet qu'à compter de la délivrance de l'avis de non objection ou d'autorisation de la Banque Centrale du Congo.

**TITRE IX : INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES**Article 48 :

Toute personne nommée ou élue en qualité de dirigeant d'un établissement assujetti et n'ayant pas reçu l'agrément de la Banque Centrale du Congo ne peut l'engager sous peine de refus d'agrément et des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Article 49 :

Nul ne peut être membre d'un organe délibérant ou exécutif d'un établissement assujetti, s'il est frappé d'une des interdictions prévues aux articles 49 de la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit et 18 de la Loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance.

Article 50 :

Nul ne peut être dirigeant d'un établissement assujetti s'il exerce des fonctions de responsabilité dans un autre établissement concurrent, ayant totalement ou partiellement le même objet social, s'il est fonctionnaire ou agent de carrière des services publics de l'Etat et s'il est mandataire, fonctionnaire ou agent de carrière de la Banque Centrale du Congo.

Les fonctions des membres des organes délibérant et exécutif dans une COOPEC sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique au sein du Gouvernement ou électif.

Article 51 :

Une même personne ne peut exercer les fonctions de membre de l'organe délibérant ou de dirigeant dans plusieurs Coopératives, quoiqu'elles soient affiliées ou non à une même COOPEC ou FEDERATION.

Article 52 :

Il est interdit à l'établissement assujetti de :

- effectuer des opérations autres que celles correspondant à sa catégorie respective ;
- effectuer toute opération financière avec l'extérieur du pays en qualité d'intermédiaire financier.

Article 53 :

Il est interdit à toute Coopérative d'Epargne et de Crédit d'ouvrir des agences, guichets et bureaux au-delà de sa zone géographique d'intervention.

Par zone géographique d'intervention, il faut entendre les limites territoriales de la Province dans laquelle la Coopérative d'Epargne et de Crédit a son siège social.

**TITRE X : DISPOSITIONS GENERALES**Article 54 :

Les décisions de la Banque Centrale du Congo prises en application de la présente Instruction sont notifiées aux établissements assujettis concernés.

Article 55 :

Les Coopératives d'Epargne et de Crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenues de veiller à la stricte observance des dispositions de la présente Instruction.

Le non-respect par les établissements assujettis de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 56 :

La présente Instruction abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 57 :

Les Coopératives d'Epargne et de Crédit et les Institutions de Micro Finance dûment agréées conformément aux Lois susvisées, sont tenues de régulariser toutes leurs situations relevant de la présente Instruction.

Elles disposent d'un délai de cent-vingt (120) jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Instruction pour s'y conformer.

Article 58 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

07 FEV 2019

  
Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Gouverneur